



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-276

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2022-11-30-00003 - DDFIP Grille tarifaire impositions 2023 (1 page) Page 3

22-2022-11-30-00002 - DDFIP mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 5

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-11-30-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice d'une
activité d'entreprise domiciliataire "Le 43" à Quintin (4 pages) Page 7

DDFIP 22

22-2022-11-30-00003

DDFIP Grille tarifaire impositions 2023

Département : Côtes-d'Armor

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	27.2	37.4	44.9	52.3	65.3
ATE2	31.0	38.2	47.8	53.9	72.8
ATE3	32.6	37.2	37.2	57.7	57.7
BUR1	99.4	103.3	124.9	128.4	129.6
BUR2	109.9	124.0	132.7	144.6	145.8
BUR3	111.6	112.6	112.5	114.8	140.3
CLI1	101.7	101.7	102.4	133.1	133.1
CLI2	71.9	113.9	117.2	128.4	153.9
CLI3	89.8	89.8	88.9	128.2	146.8
CLI4	93.8	93.8	93.8	164.1	235.3
DEP1	14.3	14.6	25.1	25.7	25.8
DEP2	23.2	34.0	42.6	45.1	52.0
DEP3	7.6	7.6	41.9	47.0	46.3
DEP4	20.8	24.5	37.3	37.4	48.2
DEP5	22.0	22.0	38.1	46.0	63.0
ENS1	14.4	19.0	26.7	26.7	36.8
ENS2	61.5	61.5	61.5	114.5	114.5
HOT1	90.1	102.7	131.5	131.5	155.2
HOT2	17.3	47.1	51.6	78.6	123.5
HOT3	17.3	50.1	53.6	62.2	87.1
HOT4	17.3	50.1	53.6	56.3	65.2
HOT5	90.5	94.5	131.5	187.3	237.5
IND1	26.1	27.2	52.5	52.5	55.2
IND2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.4
MAG1	57.6	87.1	108.8	147.6	180.2
MAG2	78.4	78.6	92.5	116.6	137.9
MAG3	88.1	86.6	216.5	222.4	407.0
MAG4	64.8	65.8	74.3	78.0	97.9
MAG5	56.4	58.5	67.5	85.2	84.5
MAG6	35.6	40.3	51.3	57.7	57.8
MAG7	85.9	97.9	125.2	139.1	164.1
SPE1	16.8	16.8	46.9	70.9	91.9
SPE2	24.5	28.1	40.0	45.5	65.1
SPE3	16.5	53.9	58.2	93.7	120.8
SPE4	1.8	1.8	1.8	2.6	2.6
SPE5	0.6	0.7	0.9	1.0	1.2
SPE6	88.0	88.0	88.0	97.8	115.3
SPE7	14.9	16.9	21.7	31.6	37.2

DDFIP 22

22-2022-11-30-00002

DDFIP mise à jour des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux
professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES-D'ARMOR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Côtes-d'Armor

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 22-2021-205 en date du 9/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-30-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice d'une
activité d'entreprise domiciliataire "Le 43" à
Quintin

A R R E T E N° 2022-22-5

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2022 nommant Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU la demande reçue le 15 novembre 2022 présentée par M. Gilles PERROTIN, gérant de la SARL « Le 43 » en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

VU le bail commercial conclu le 28 janvier 2022 entre la SCI L'OUSTAOU et la SARL « Le 43 », propriétaire d'un local situé 43 Grande Rue à QUINTIN (22800) ;

Considérant que la SARL « Le 43 » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 43 Grande Rue à QUINTIN.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Le 43 » située 43 Grande Rue à QUINTIN, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : La SARL « Le 43 » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis 43 Grande Rue à QUINTIN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 30 NOV. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



David COCHU

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

